



## DECISION DU DIRECTEUR N° 79/2018

**Pétitionnaire :** Parc national de Port-Cros

**Nature de la demande :** Balisage des zones maritimes règlementées autour de l'île de Porquerolles

**Localisation :** île de Porquerolles (espaces maritimes)

**Dossier suivi par :** Stéphane Perverne (ATAUP)

### **Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Porquerolles et ses îlots,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation cœur de Parc national déposé le 14 juin 2018 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros concernant la réalisation, en cœur marin, d'un balisage des zones règlementées autour de l'île de Porquerolles,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 12/07/2018, par délibération n°15/2018 du 23/07/2018,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et marins ;

Considérant les objectifs de protection des milieux marins portés par l'arrêté de la préfecture maritime n°173 du 23/06/17 et par l'arrêté de la préfecture de région n°633 du 17/07/15 ;

Considérant l'intérêt du projet pour faire appliquer cette réglementation et ainsi contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs de protection ;

Considérant que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres, les milieux marins et les espèces qui leur sont inféodées.

# DECIDE

## Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de Parc national en regard de la demande susvisée.

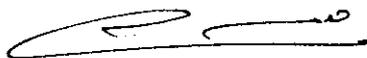
La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement, à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts et présentées au dossier soient strictement mises en œuvre.

## Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 25/07/2018

Le directeur



Marc DUNCOMBE

***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent***